

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 069-246900740-20240312-BC_2024_010-DE



DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2024-010

L'an deux mille vingt-quatre

Le douze mars à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 mars 2024

Nombre de membres :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 16 |
| Présents | 14 |
| Votes | 15 |

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTE / EXCUSEE :

Françoise TRIBOLLET

PROCURATION :

Marc COSTE donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

RESSOURCES HUMAINES

Mandat au Cdg69
pour conduire une
procédure de
commande publique
relative au marché
d'assurance risques
statutaires

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° BC-2020-036 du Bureau Communautaire du 15 octobre 2020 portant adhésion au contrat d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel des agents CNRACL et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le Cdg69,

Vu la délibération n° CC-2023-001 donnant délégation au Bureau Communautaire pour décider de donner mandat au Cdg69 pour les procédures de consultation et pour l'approbation des conventions constitutives de groupements de commandes pour les consultations du Cdg69,

Considérant l'opportunité pour les collectivités et établissements de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le Centre de gestion peut légalement souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'établissement public,

Considérant que la Copamo a adhéré au contrat d'assurance groupe proposé par le Cdg69 pour les risques décès et accidents du travail et que ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, la Collectivité sollicite le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (Cdg69) pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Suite à cette mise en concurrence le Cdg69 transmettra aux différentes collectivités intéressées les conditions tarifaires, garanties et risques couverts pour que ces dernières puissent se positionner pour une nouvelle adhésion. Le Bureau communautaire sera ensuite invité à approuver le nouveau contrat.

Ces contrats devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation.

Et couvrir tout ou partie des risques suivants :

Concernant les agents affiliés à la CNRACL :

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie et maladie de longue durée,
- Maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ainsi que les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Concernant les agents affiliés IRCANTEC :

- Congé pour invalidité d'imputable au service,
- Maladie ordinaire,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité et accueil de l'enfant.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (Cdg69).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20240312-BC_2024_010-DE

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 14 MARS 2024

Notifié ou publié

le 14 MARS 2024

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

MANDATE le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) pour mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,

PREND ACTE que la COPAMO conserve l'entière liberté d'adhérer ou non à ce contrat groupe et de ne pas assurer l'ensemble des risques ci-dessus cité, le contrat actuel ne portant que sur les risques :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Décès

PREND ACTE que son adhésion au contrat groupe n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg69, et après délibération du Bureau Communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 14 MARS 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER